

Arrêt

n°151 313 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes S. MAES et D. FAINGNAERT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendante de l'épouse d'un ressortissant français.

1.2. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de son beau fils français soit [G. A. - nn xx] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance, un livret de mariage, fiches de paie de son beau fils, assurance voyage au 18/03/2015, extraits de compte précisant que le compte bancaire de la fille de l'intéressée soit Madame [Z. P.] est débité mais sans relation avec sa mère.

Bien que le ménage semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du ménage rejoint.

Les extraits de compte bancaires produits n'établissent pas de relation entre les personnes et ne sont donc pas pertinents.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

L'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle est supposée recevoir et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de son fils espagnol (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012-[x]).

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de ascendante à charge de son beau fils français en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, §4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE ascendante à charge de son beau fils français A ETE REFUSE A L'INTERESSEE ET QU'ELLE N'EST AUTORISEE OU ADMISE A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS. »

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la conformité du mémoire de synthèse déposé au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le mémoire de synthèse contiendrait des éléments nouveaux, à savoir les arguments concernant les versements ayant transités par des comptes appartenant à des tiers.

A l'examen de cette pièce de procédure, le Conseil estime que celle-ci est conforme au prescrit de la disposition précitée.

En effet, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation ... », de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22).

En l'occurrence, l'indication contenue dans le mémoire de synthèse critiquée par la partie défenderesse visait à répondre à une objection de cette dernière contenue dans sa note d'observations, selon laquelle les transactions bancaires étaient effectuées à partir de comptes appartenant à la fille de la partie requérante, soit l'épouse du regroupant, et non de ce dernier lui-même. La partie requérante répondait

à cet égard que cet élément importait peu dès lors qu'il convenait de prendre en considération « *le ménage dans son ensemble* » et qu'au demeurant le regroupant effectuait régulièrement des versements au départ de son compte sur celui de son épouse, d'où des versements étaient opérés au bénéfice de la partie requérante. Le moyen initial consistant à cet égard à soutenir que la partie requérante était bien la bénéficiaire des versements, force est de constater que la réponse litigieuse ne comporte pas de moyen nouveau.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qui est libellé comme suit :

« Violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et de précaution

1

L'Office des Etrangers doit fonder sa décision sur un examen approfondi et sérieux des éléments du dossier.

2

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

L'article 3 de la même loi précise :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et dé fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate. »

3

Dans son arrêt n°16.285 du 24 septembre 2008, confirmé par l'arrêt n° 208.337 du 21 octobre 2010 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré :

« 3.1. La partie défenderesse [ici requérante] a pris une décision de refus d'établissement uniquement en raison du fait que la requérante [ici partie adverse] n'aurait pas fourni les preuves suffisantes et valables qu'elle était à charge du conjoint de son descendant au moment de sa demande de séjour.

3.2. Pourtant, le Conseil constate que la requérante était en Belgique, prise en charge par son fils et son épouse, depuis janvier 2007. À cet égard, les revenus du ménage ont été considérés comme suffisants.

3.3. Comme le remarque la requérante la notion « d'être à charge » est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans notre droit belge. La requérante a fournit [sic] un certificat d'indigence ainsi que plusieurs attestations de personnes lui ayant apportées [sic] de la part de son fils de l'argent en XXX. La partie défenderesse estime que les déclarations sur l'honneur ne sont pas suffisantes pour prouver qu'elle était à charge au moment de sa demande de séjour. Cependant, au vu de la situation, le Conseil ne voit pas quel autre document aurait pu être fourni. Partant, il y a lieu de considérer que la requérante a suffisamment prouvé être à charge de sa fille au moment de sa demande. Dès lors, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que la requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à la charge de sa belle-fille. »

4

En l'espèce, l'Office des Etrangers n'a manifestement pas procédé à un examen sérieux et approfondi du dossier en se contentant de déclarer comme étant non pertinents les extraits de compte produits par la requérante et démontrant clairement que des versements importants étaient effectués chaque mois par le ménage rejoint sur un compte au Mexique, à savoir :

- en janvier 2014, une somme de 623,94 EUR ;
- en février 2014, une somme totale de 873,29 EUR ;
- en mars 2014, une somme totale de 1.213,61 ;
- en avril 2014, une somme totale de 602,31 ;
- en mai 2014, une somme de 504,61 EUR ;
- en juin 2014, une somme totale de 1.675,96 EUR.

La seule motivation fournie par l'Office des Etrangers consiste à avancer que les extraits de compte n'établissent pas de relation entre les personnes. Or, les extraits de compte établissent à suffisance que le ménage rejoi effectuait des versements réguliers sur un compte au Mexique, pays où se trouvait la requérante, mère et belle-mère des conjoints du couple rejoi.

L'Office des Etrangers n'a dès lors manifestement pas fait preuve de précaution et de bonne administration en refusant le dossier sans procéder à aucun examen quant à la personne bénéficiaire du compte en banque au Mexique, alors qu'il ressortait clairement du dossier que cette personne était la requérante. Une simple demande à la banque mentionnée dans la pièce aurait permis de confirmer cela (voir page 2 de la pièce 7 d'où il ressort clairement que la bénéficiaire du compte est Madame [la partie requérante]).

Par ailleurs, alors la décision de refus de séjour mentionnait uniquement que la requérante ne démontrait pas suffisamment « qu'elle est à charge du ménage rejoi », l'Etat belge souligne pour la première fois dans sa note d'observations que les transactions bancaires étaient effectuées à partir du compte de Madame [Z. P.], la fille de la requérante et non du regroupant, son beau-fils. Or, comme cela ressort de la décision de refus de séjour, il convient de prendre en considération le ménage dans son ensemble, dans la mesure où quelque soit le bénéficiaire du compte, l'argent appartient bien au ménage. Monsieur [G. A.] versait d'ailleurs régulièrement de l'argent d'un compte en banque dont il était titulaire vers le compte en banque dont son épouse était titulaire et d'où l'argent a été versé à la requérante (Pièce 8).

Par ailleurs, en ce qui concerne la motivation relative au fait que la requérante n'établit pas qu'elle est démunie, dans la mesure où la requérante n'a aucune propriété, qu'elle ne bénéficie d'aucune pension ni d'aucun revenu au Mexique parce qu'elle n'a jamais travaillé en tant que salariée, elle comprend mal quel élément elle aurait pu apporter pour démontrer qu'elle ne disposait d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins quotidiens.

Partant, comme indiqué par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt susmentionné, il convient de considérer que la requérante a suffisamment prouvé être à charge du couple rejoi au moment de sa demande.

De plus, c'est à tort que l'Etat belge soutient en page 9 de sa note d'observation que la requérante se limite à souligner qu'elle était démunie.

En effet, la requérante est âgée de 67 ans, elle ne bénéficie d'aucune pension et d'aucun revenu au Mexique (ce qu'elle peut difficilement démontrer à l'aide de pièces dans la mesure où il s'agit de prouver un fait négatif). Par ailleurs, il ressort des pièces déposées que des sommes non négligeables lui étaient versées chaque mois par le couple rejoi. Enfin, depuis son arrivée en Belgique, la requérante réside avec le couple et est entièrement à leur charge.

5

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à considérer que « *l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du ménage rejoi* », sans procéder à une analyse approfondie des éléments fournis et sans tenir compte de la possibilité effective d'apporter d'autres éléments de preuve.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire rendu par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration le 3 décembre 2014 doit par conséquent être annulée. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité le séjour sur la base de l'article 40bis, §, 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle

répondait aux conditions légales du séjour sollicité, à savoir notamment être à charge de la personne rejointe, à savoir de son beau-fils français.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé de manière suffisante et adéquate, par une motivation qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la partie requérante à l'égard de son beau-fils.

Ainsi, la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard du ménage rejoint, « *[I]es extraits de compte bancaires produits n'établiss[ai]nt pas de relation entre les personnes et [n'étant] donc pas pertinents* », mais également qu' « *[elle] n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* ».

Indépendamment de la question du bénéficiaire de ces envois d'argent, il convient de rappeler que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne lui était nullement imposé une preuve impossible à rapporter, et il convient à cet égard de rappeler que le passage de l'arrêt du Conseil repris en termes de mémoire de synthèse concernait un cas d'espèce où le demandeur avait notamment fourni un certificat d'indigence, alors que la partie requérante ne prétend pas avoir déposé un document similaire, ni avoir été dans l'impossibilité de déposer un tel document.

Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance matérielle à l'égard de son beau-fils, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à l'articulation de son moyen, suivant laquelle elle était la bénéficiaire des versements effectués.

Le Conseil rappelle enfin qu'outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'y oblige, l'administration ne doit pas interroger la partie requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse est tenue en la matière par des délais de rigueur.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY